

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 03 octobre 2024

Date d'affichage 03 octobre 2024

***Nombre de conseillers***

en exercice 29  
présents 22 + 7 procurations  
votants 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20241017-CM2410-DEL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**

**Le NEUF OCTOBRE** à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

**Etaient présents** : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Éric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Marie DENONELLE, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCE, Mme Olivia JAMAIN, M. Lionel COURTEMANCHE, M. Franck POTAUFEUX, M. Carl GUILLEMIN.

**Excusés** :

M. Gaëtan THOMAS,	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN	(Pouvoir donné Christiane VAN RYSSEL)
M. Thiery BODIN,	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à Éric PAPILLON)
M. Nicolas GUILLARD	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
Mme Sophie DOLLON	(Pouvoir donné à Laurent PHILIBERT)
Edith ALIX	(pouvoir donné à Carl GUILLEMIN)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Marie DENONELLE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**PRIX JEAN THOREAU**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le rapport du Maire.

**Considérant** que le Prix du public Jean Thoreau a été créé lors de l'édition 2022 du Festival du Livre Jeunesse, et qu'il est proposé de renouveler cette opération pour l'année 2025.

**Considérant** que de mi-janvier à mi-février 2025, quatre albums de quatre auteurs, qui seront exposés à l'entrée de la médiathèque pour permettre au public de voter pour son album préféré.

**Considérant** que le vote est ouvert à tout le monde, qu'il est anonyme, et qu'il a pour objectif d'impliquer davantage les habitants dans la promotion de la lecture.

**Considérant** que les résultats du Prix Jean Thoreau et la sélection des albums seront annoncés dans les médias afin de renforcer la visibilité de cette initiative.

**Considérant** que les bulletins de vote seront dépouillés avant le début du festival, et que le prix sera remis à l'auteur ou à l'autrice présent(e) lors de l'inauguration du festival.

**Considérant** que l'album lauréat sera mis en avant à l'entrée de la salle Athéna durant le festival pour promouvoir la qualité de la sélection et du vote.

**Considérant** que le montant proposé pour doter ce prix est de 200 €, et que, en cas d'égalité entre deux auteurs, le prix sera partagé en deux, soit 100 € chacun.

**Considérant** que cette dotation contribue à donner au prix un gage de sérieux et de notoriété, notamment auprès des auteurs, éditeurs et médias, renforçant ainsi l'attractivité de la manifestation.

Après avoir délibéré,

**VALIDE** le montant de la dotation à **200 €**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à verser la somme de **200 €** à l'auteur ou à l'autrice récompensé(e) au titre du prix Jean Thoreau.

**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à signer tous documents relatifs à cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

La Secrétaire de séance

Marie DENONELLE

Pour Copie conforme

Le Maire,

Didier REVEAU

Le présent acte est soumis à un délai de recours de deux mois à compter de sa publication. Les recours doivent être adressés au tribunal administratif *de Nantes* et doivent être adressés par voie recommandée.